

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2019 000800

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

AUDIENCE PUBLIQUE

JUGEMENT DU 15/11/2019

DEFENDEUR(S) : La société BALTAZAR MEDIA (SARL)
1, allée Verdi
boulevard Lacaze
40000 Mont-de-Marsan

REPRESENTANT(S) : ROQUE Antonio, comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : M. ARNAUD BAPTISTAN

JUGES : M. SERGE PORTALET
Mme Cécile NAVAILLES

GREFFIER : ME FRANCIS AKAIGHE

L'ENTIER DOSSIER DE LA PRESENTE PROCEDURE A ETE COMMUNIQUE AU
MINISTERE PUBLIC REPRESENTANTE PAR MME MARIE-CHARLOTTE GOURVEST,
SUBSTITUT, PRESENTE A L'AUDIENCE DU 11/10/2019

SUR QUOI, L'AFFAIRE FUT MISE EN DELIBERE ET LE JUGEMENT SUIVANT A ETE
RENDU

VU L'ARTICLE 452 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE LE PRESENT JUGEMENT
A ETE PRONONCE ET SIGNE A LA DATE QUE DESSUS PAR M. ARNAUD BAPTISTAN,
PRESIDENT, ASSISTE DE MAITRE AKAIGHE GREFFIER

N.A.C. :



Attendu qu'il est constant que par jugement en date du 12/10/2018, ce Tribunal a décidé, à l'égard de La société BALTAZAR MEDIA l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce

Que la durée de la période d'observation a été fixée à 6 mois, par la suite poursuivie ou renouvelée par diverses décisions jusqu'à ce jour

Attendu que La société BALTAZAR MEDIA, a déposé un projet de plan déterminant les perspectives de son redressement et définissant les modalités de règlement du passif

- que ce projet qui conclut à la continuation de l'entreprise en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif, a été communiqué à tous les organes de la procédure ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République

- qu'en cet état, Monsieur le greffier a convoqué en Chambre du Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties pour présenter toutes observations en vue de l'adoption du plan de redressement

Advient l'audience du 11/10/2019 :

La société BALTAZAR MEDIA a comparu prise en la personne de son gérant Monsieur ROQUE Antoine.

La SELARL EKIP a comparu, prise en la personne de Maître MANDON Christophe.

En présence de Madame GOURVEST Marie-Charlotte Substitut du Procureur de la République.

Le Juge Commissaire dûment avisé de la date de l'audition en chambre du conseil

Puis, l'affaire fût plaidée et mise en délibéré pour la présente décision être rendue ce jour le 15/11/2019

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu que le projet de plan de redressement présenté par La société BALTAZAR MEDIA semble réalisable et acceptable eu égard aux objectifs fixés par la Loi, à savoir :

A / AVENIR DE L'ACTIVITE, MODALITES DE MAINTIEN ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les perspectives telles qu'elles peuvent être perçues à ce jour, laissent apparaître que les mesures entreprises pendant la période d'observation, sont de

LA AB



nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Les comptes de La société BALTAZAR MEDIA couvrant la période du 01/01/2019 au 31/08/2019 affichent un chiffre d'affaires de 356 004.00€, pour un résultat d'exploitation de 37 863.00€, permettant ainsi d'envisager l'apurement du passif déclaré échu (283 181.78€) dans les délais proposés.

B / NIVEAU ET PERSPECTIVE D'EMPLOI

Le plan de redressement proposé par La société BALTAZAR MEDIA ne prévoit pas de plan social laissant ainsi supposer que l'effectif actuel est conservé.

C / MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

Il est proposé aux créanciers les modalités suivantes de règlement des dettes :

-
- ~~- Paiement immédiat des créanciers, dont la créance est inférieure à 500.00~~
euros, ainsi que les créances super privilégiées
 - Créances échues restant dues : Paiement à 100% du passif en 10 pactes annuels égaux selon le tableau de remboursement inscrit au plan. Le paiement des échéances annuelles intervenant par versements mensuels entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné par le Tribunal, à charge pour lui de les répartir semestriellement ou annuellement aux créanciers.

Que La SELARL EKIP, ès qualités, a régulièrement dressé l'état des réponses des créanciers consultés sur le projet de plan, conformément aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce, duquel il ressort que les créanciers sont globalement favorables au plan proposé

Que pour de plus amples détails concernant les réponses des créanciers, il convient de renvoyer à l'état dressé par La SELARL EKIP en ce qu'il est conforme aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce sus visés

Que le Ministère Public, le juge commissaire et le mandataire judiciaire, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan

Attendu qu'il s'évince de tout ce qui précède, que la continuation de La société BALTAZAR MEDIA est possible dans les conditions et modalités prévues par le projet de plan de redressement.

Qu'il y a donc lieu :

- De prendre acte des délais et remises accordés par les créanciers et d'imposer les mêmes délais uniformes à tous les autres créanciers
- Et d'arrêter le plan de redressement en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi

19 10



Le Ministère Public avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions.

Vu les articles L 626-9 et suivants du Code de Commerce

Vu le projet de plan présenté par La société BALTAZAR MEDIA

Vu le rapport de La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe ès qualités, par ailleurs présente et entendue

Statuant sur le rapport du Juge-commissaire et après avis conforme et favorable du Ministère Public

La société BALTAZAR MEDIA dûment convoquée et entendue

Constate qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise

Arrête par voie de conséquence, le plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise de La société BALTAZAR MEDIA et l'apurement de son passif

Fixe à 10 ans la durée du plan visée à l'article L 626-12 du Code de Commerce, au cours de laquelle toutes les dispositions du plan relatives à son redressement devront être mises en place

Désigne La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe 7bis, Place SAINT LOUIS 40000 MONT DE MARSAN, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à la bonne exécution de l'ensemble des dispositions du plan et rendra compte de sa mission par périodes annuelles jusqu'au paiement du dernier pacte du passif, le tout dans le strict respect de toutes les dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce

Désigne La société BALTAZAR MEDIA comme tenue d'exécuter le plan (article L 626-10 du Code de Commerce). Et prend acte par ailleurs, de son engagement de rembourser le passif par anticipation, dans le cas où le financement qu'elle a sollicité, serait obtenu.

Dit que le Mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances (article L 626-24 du Code de Commerce)

Donne acte aux créanciers de l'entreprise des délais et remises acceptés par eux. Dit qu'ils seront réglés à 100% sur 10 ans

Impose à tous les autres créanciers y compris les taisant, et porteurs de toutes créances échues restant dues : Un paiement à 100% du passif en 10

67 AB



échéances annuelles égales, selon les modalités de remboursement inscrites au plan. Le paiement des échéances annuelles intervenant par versements mensuels entre les mains du commissaire à l'exécution du plan désigné ci-après, à charge pour lui de les répartir semestriellement ou annuellement aux créanciers.

Dit que les créances super privilégiées de la C.G.E.A. seront remboursées sans délai, sauf accord express entre les parties, de même que les créances d'un montant maximal de 500,00 € seront remboursées sans délai et selon les conditions fixées par le II de l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Ordonne la poursuite des contrats en cours, selon les conditions primitives

Dit que le non-paiement d'un seul pacte par le débiteur à son échéance, entraînera l'application le cas échéant des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce

Rappelle que le présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la présente procédure de redressement judiciaire (article L 626-13 du Code de Commerce)

Dit que tous les biens du débiteur, exclusion faite des stocks et consommables, sont inaliénables pendant toute la durée du plan, en application de l'article L 626-14 du Code de Commerce, et invite à ce titre, le Commissaire à l'exécution du plan à faire le nécessaire afin de publier cette mesure d'inaliénabilité

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent plan

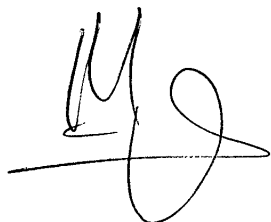
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, ainsi que toutes les mesures de publicités que de droit

Fixe à 1 an, soit à l'audience en chambre du conseil du 05/02/2021, en application des articles R 631-7 et R 621-9 du Code de Commerce, la date à laquelle le Tribunal contrôlera le respect des dispositions du plan ; cette disposition valant convocation de La société BALTAZAR MEDIA à cette audience

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure de redressement judiciaire

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus

Le Greffier
Francis AKAIGHE



Le Président
Arnaud BAPTISTAN

